

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL
DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS
SEANCE DU LUNDI 21 FÉVRIER 2022**

XXXXX

Le vingt et un février deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, les représentants de l'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le quinze février deux mille vingt deux, se sont réunis à la Salle des Fêtes, Esplanade de la Grange, Avenue Anatole Manceau à Cholet.

Présent(es) :

Gilles BOURDOULEIX : Président.

Michel VIAULT, Alain PICARD, Jacqueline DELAUNAY, Guy SOURISSEAU, Sylvie ROCHAIS, Cédric VAN VOOREN, Jean-Paul BREGEON, Jean-Paul OLIVARES, Sylvain APAIRE, Patrick PELLOQUET, Médéric THOMAS, Xavier TESTARD, Pascal BERTRAND : Vice-Présidents.

Florence DABIN, Olivier VITRÉ, Florence JAUNEAULT, Sylvain SENECAILLE, Sylvie BARBAULT, Guy BARRÉ, Josette GUITTON, Dominique LANDREAU, Annick JEANNETEAU, Dominique HERVÉ, Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Dominique SECHET (à partir de la délibération n° I-2), Laurence TEXEREAU, Christophe PIET, Frédéric PAVAGEAU, Gérard PETIT, Patrice BRAULT, Philippe BERNARD, Florent BARRÉ, Sébastien CRÉTIN, Olivier RIO, Serge LEFEVRE, Louis-Marie GUETTÉ, Ammar HADJI : Conseillers délégués.

Charline ABELLARD-COLINEAU, Olivier BAGUENARD, Jean-François BAZIN, Murielle COURTAY, Guy DAILLEUX, François DEBREUIL, Ingrid FERCHAUD, Astrid FRAPPIER, Elisabeth HAQUET, Kai-Ulrich HARTWICH, Patricia HERVOUET, Laurent JUTARD, Franck LOISEAU, Evelyne PINEAU, Joëlle POUDRÉ, Patricia RIGAUDEAU, Sylvie TOLASSY : Conseillers.

Absent(es) excusé(es) :

Isabelle LEROY (Ayant donné procuration à Laurence TEXEREAU), Pierre-Marie CAILLEAU (Représenté par Joëlle POUDRÉ) : Vice-Présidents.

Dominique SECHET (jusqu'à la délibération n° I-1) : Conseiller délégué.

Philippe ALGOET, Vanessa BERNIER (Ayant donné procuration à Pascal BERTRAND), Franck CHARRUAU, Marie-Noëlle JOBARD, Marie-Françoise JUHEL : Conseillers.

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté désigne Monsieur Michel VIAULT comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 17 janvier 2022 est soumis à la signature des conseillers communautaires, conformément à l'article 26 du règlement intérieur.

Le Conseil de Communauté prend connaissance des décisions n° 001 à n° 022 prises par Monsieur le Président en vertu de la délégation de pouvoirs qu'il lui a donnée.

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES

Enseignement Supérieur, Formation professionnelle et apprentissage, Orientation

I-1 – CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LE LYCEE JEANNE DELANOUE ET LE CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (55 " Pour ") décide,

Article unique : de soutenir la communication relative à l'ouverture de nouvelles formations par la conclusion des conventions de partenariat suivantes :

- la convention à conclure avec le Lycée Jeanne Delanoue et le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM), fixant les modalités de partenariat concernant la Licence Professionnelle " Gestion des Établissements Sanitaires, Sociaux et Médico-Sociaux ",
- la convention à conclure avec le Lycée Jeanne Delanoue fixant les modalités de partenariat concernant le Bachelor Hôtellerie-Restaurant – Responsable d'Unité Opérationnelle,

et ce, tant que ces formations seront dispensées.

Arrivée de Monsieur Dominique SECHET.

Moyens Généraux

I-2 – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE COMMUNAUTE - MODIFICATION

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (56 " Pour ") décide,

Article unique : d'approuver le règlement intérieur du Conseil de Communauté ci-joint.

(cf. annexe I-2)

I-3 – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION FINANCIERE DES SOCIETES ANJOU LOIRE TERRITOIRE PUBLIC, ANJOU LOIRE TERRITOIRE ECO ET ANJOU LOIRE TERRITOIRE ENERGIES - EXERCICE 2020

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Messieurs Sylvain APAIRE, Jean-Paul BREGEON, Patrice BRAULT et Madame Florence DABIN ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (52 " Pour ") décide,

Article unique : de prendre acte des rapports de la situation financière 2020 des sociétés Anjou Loire Territoire Public (Alter Public), Anjou Loire Territoire Eco (Alter Eco) et Anjou Loire Territoire Energies (Alter Energies).

I-4 – PRESENTATION DES TRAVAUX 2021 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (56 " Pour ") décide,

Article unique : de prendre acte de l'état des travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) au cours de l'année 2021.

I-5 – INITIATIVES EMPLOIS - DESIGNATION D'UN SUPPLEANT

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Monsieur Guy DAILLEUX ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (51 " Pour ", 4 " Abstention ") décide,

Article 1 : de procéder à un vote à main levée pour la désignation du représentant suppléant de l'Agglomération du Choletais au sein d'Initiatives Emplois.

Article 2 : de désigner Madame Vanessa BERNIER en qualité de représentante suppléante de l'Agglomération du Choletais au sein d'Initiatives Emplois.

I-6 – CONSEIL DE DEVELOPPEMENT - DESIGNATION DE L'ELU REFERENT

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (52 " Pour ", 4 " Abstention ") décide,

Article 1 : de procéder à un vote à main levée pour la désignation de l'élu référent de l'Agglomération du Choletais au sein du Conseil de Développement.

Article 2 : de désigner Monsieur Michel VIAULT en qualité d'élu référent de l'Agglomération du Choletais, garant des échanges réguliers avec le Conseil de développement.

I-7 – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION TRIPARTITE ENTRE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS, L'EDUCATION NATIONALE ET CHOLET SPORTS LOISIRS (2020-2023) - MODIFICATION DE L'ANNEXE 4

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (56 " Pour ") décide,

Article unique : d'approuver l'avenant n° 1 à la convention tripartite conclue avec l'Éducation Nationale et Cholet Sports Loisirs, pour la période courant de septembre 2020 à juin 2023, visant à intégrer le centre aqualudique Lysséo comme lieu de découverte et d'apprentissage de la natation, à l'article 1 de l'annexe 4 – Natation scolaire.

Ressources Humaines, Mobilité et Mutualisations

I-8 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (56 " Pour ") décide,

Article unique : de procéder à la suppression et à la création de l'emploi telle que mentionnées ci-dessous :

Direction	Service	Emploi supprimé	Emploi créé	Date d'effet
Environnement	Gestion des déchets	1 emploi du cadre des agents de maîtrise	1 emploi du cadre des techniciens	01/03/2022
Justification	Modification des missions en lien avec la réorganisation du service			

Recherche de Financement

I-9 – MECENAT POUR LE THEATRE SAINT-LOUIS

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (56 " Pour ") décide,

Article unique : d'approuver la convention de mécénat, définissant les modalités juridiques du don à hauteur de 4 000 € accordés par le Crédit Agricole Mutuel Anjou Maine, pour le déroulement des saisons artistiques 2021/2022 et 2022/2023 du Théâtre Saint-Louis.

II - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - AGRICULTURE

Économie (création et commercialisation des zones)

II-1 – CESSION DE TERRAIN A LA SOCIETE C3 IMMO - ZONE DU CORMIER 4 A CHOLET

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (56 " Pour ") décide,

Article 1 : d'approuver la cession à la société C3 IMMO, ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, d'un terrain cadastré HO 476p, d'environ 4 415 m², situé zone du Cormier 4 à Cholet, sur la base d'un prix ferme de 62 € HT/m². Le prix de cession sera majoré de la TVA selon le taux et les modalités applicables le jour de la cession.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la vente.

(cf. annexe II-1)

II-2 – CESSION DE TERRAIN A LA SOCIETE EPSILON - ZONE DE LA FROMENTINIÈRE - MAULEVRIER

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (56 " Pour ") décide,

Article 1 : d'approuver la cession à la société EPSILON, ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, d'un terrain cadastré AH n° 381 de 3 529 m² situé zone de la Fromentinière à Maulévrier, sur la base d'un prix ferme de 12 € HT/m². Le prix de cession sera majoré de la TVA selon le taux et les modalités applicables le jour de la cession.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la vente.

(cf. annexe II-2)

II-3 – CESSION DE TERRAIN A MONSIEUR KARL BEAUFRETON - ZONE DE LA CONTRIE AU MAY-SUR-EVRE

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (56 " Pour ") décide,

Article 1 : d'approuver la cession à Monsieur Karl BEAUFRETON, ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, d'un terrain d'environ 2 100 m², cadastré B 968p, situé zone de la Contrie au May-sur-Evre, sur la base d'un prix ferme de 13 € HT/m². Le prix de cession sera majoré de la TVA selon le taux et les modalités applicables le jour de la cession.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la vente.

(cf. annexe II-3)

IV - CULTURE

Spectacle vivant et équipements dédiés

IV-1 – CONCESSION PORTANT DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - GESTION ET EXPLOITATION DE L'ESPACE CULTUREL DU JARDIN DE VERRE A CHOLET - SAISON ITINERANCES - AVENANT N°2

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (56 " Pour ") décide,

Article unique : d'approuver la passation de l'avenant n°2 à la convention de concession de service portant délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Jardin de Verre, conclue avec l'Association pour le Développement Artistique du Jardin de Verre (ADAJ) ayant pour objet d'intégrer la participation de l'équipement culturel à la saison Itinérances, au lieu et place des obligations contractuelles du délégataire relatives à l'organisation du festival Colombine, à compter du 1^{er} semestre 2022.

V - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Habitat

V-1 – HEBERGEMENT TEMPORAIRE CHEZ L'HABITANT A LYS-HAUT-LAYON, MONTILLIERS, CERNUSSON, PASSAVANT-SUR-LAYON, CLERE-SUR-LAYON ET SAINT-PAUL-DU-BOIS - ANNEE 2022

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (56 " Pour ") décide,

Article unique : d'approuver la convention de partenariat relative au financement d'un dispositif d'hébergement temporaire chez l'habitant des personnes de 15 à 30 ans et des saisonniers (sans limite d'âge) au sein des communes de Lys-Haut-Layon, Montilliers, Cernusson, Passavant-sur-Layon, Cléré-sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois à conclure avec l'association Habitat Jeunes du Choletais pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Négociations foncières et patrimoniales

V-2 – DESAFFECTATION ET RESTITUTION A LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET D'UNE PARTIE DE LA RUE DES METIERS

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (56 " Pour ") décide,

Article 1 : de constater la désaffectation d'une partie de la rue des Métiers, située zone du Claireau à Saint-Léger-Sous-Cholet, d'une emprise de 79 m², de la compétence développement économique.

Article 2 : d'approuver la restitution de cette emprise, en l'état, à la commune de Saint-Léger-Sous-Cholet.

Article 3 : de constater cette restitution par la rédaction d'un procès-verbal.

(cf. annexe V-2)

VII - BÂTIMENTS - VOIRIES - GRANDS PROJETS - MOBILITÉ

Voirie et réseaux publics

VII-1 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE NIORT CONCERNANT LE ROLE DE " RESPONSABLE DE LA SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ " DES PRESTATAIRES AFIS RESPECTIFS

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (56 " Pour ") décide,

Article unique : d'approuver la convention de partenariat à conclure avec la Ville de Niort, relative aux modalités de partenariat permettant d'assurer l'indépendance du rôle de " Responsable de la Surveillance de la Conformité - RSC ", pour une durée de 5 ans.

Mobilité

VII-2 – AIDE A L'ACQUISITION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Madame Patricia RIGAUDEAU ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (55 " Pour ") décide,

Article unique : d'accorder des subventions aux particuliers, listées dans l'annexe ci-jointe, au titre du dispositif d'aide à l'acquisition d'un Vélo à Assistance Électrique (VAE).

(cf. annexe VII-2)

VII-3 – CONVENTION AVEC LA REGION ET LES DELEGATAIRES DU RESEAU ALEOP - TARIFICATION ALEOP EN MAINE-ET-LOIRE COMBINEE CHOLETBUS

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (56 " Pour ") décide,

Article unique : d'approuver la convention fixant les modalités d'organisation et de participation de l'Agglomération du Choletais, de la Région des Pays de la Loire et leurs opérateurs à la tarification combinée, prévue pour une durée allant de sa signature par l'ensemble des parties jusqu'au 30 juin 2024.



**RÈGLEMENT
INTÉRIEUR**

PRÉAMBULE

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

L'objet du présent règlement consiste à fixer les modalités de fonctionnement de l'assemblée délibérante ainsi que les droits des élus en son sein.

SOMMAIRE

Titre I – Conseil de Communauté

Chapitre I - Installation et attributions du Conseil de Communauté	
Section 1 – Composition	articles 1 à 2
Section 2 – Attributions	article 3
Chapitre II – Présidence du Conseil de Communauté	
Section 1 – Exercice de la présidence	articles 4 à 6
Section 2 – Rôle	article 7
Chapitre III – Réunions du Conseil de Communauté	
Périodicité	article 8
Lieu de réunion	article 9
Chapitre IV – Tenue des séances	
Publicité	article 10
Convocations	article 11
Quorum	article 12
Secrétaire de séance	article 13
Empêchement d'un titulaire - pouvoir - suppléant	article 14
Ordre du jour	article 15
Modalités de scrutin	article 16
Membres du Conseil intéressés	article 17
Chapitre V – Police des séances	
Section 1 – Police de l'assemblée	article 18
Section 2 – Attribution des places	
Présence des élus	article 19
Présence du public	article 20
Présence des collaborateurs	article 21
Section 3 – Organisation et déroulement des débats	
Débat ordinaire	article 22
Débat d'orientations budgétaires	article 23
Débat relatif aux budgets	article 24
Suspension de séance	article 25
Chapitre VI – Procès-verbal des séances et délibérations	
Procès-verbal	article 26
Compte-rendu - Liste des délibérations	article 27
Communication des documents relatifs au Conseil de Communauté	article 28

Titre II – Droits des élus au sein de l'Assemblée communautaire

Droit à l'information des Conseillers	article 29
Droit à l'expression des Conseillers Communautaires	article 30
Questions orales	article 31
Amendements	article 32
Vœux et motions	article 33
Débat sur la politique générale	article 34
Mission d'information et d'évaluation	article 35
Constitution et modification de groupe	article 36
Moyens mis à la disposition des Conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire	article 37

Titre III – Bureau

Chapitre I – Composition et attributions	articles 38 à 39
Chapitre II – Préparation des séances	
Périodicité	article 40
Convocations	article 41
Ordre du jour	article 42
Chapitre III – Tenue des séances	
Présidence	article 43
Accès du public et de la presse	article 44
Collaborateurs	article 45
Vote	article 46
Chapitre IV – Déroulement des débats	article 47
Chapitre V – Compte-rendu des séances et décisions	article 48

Titre IV – Conférence des Maires

Composition	article 49
Attributions	article 50
Périodicité et tenue de séance	article 51
Convocation, ordre du jour et vote	article 52
Compte-rendu et information	article 53

Titre V – Commissions

Chapitre I – Commissions permanentes	
Détermination du nombre de commissions	article 54
Composition	article 55
Convocations	article 56
Fonctionnement	article 57
Avis	article 58
Consultation de personnes extérieures	article 59
Chapitre II – Commission Locale d'Évaluation des Transferts des Charges	articles 60 à 61

Titre VI – Dispositions diverses

Désignation des représentants de l'AdC dans des organismes extérieurs	article 62
Modification du règlement	article 63

TITRE I – CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

CHAPITRE I – INSTALLATION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Section 1 – Composition

Article 1

La composition du Conseil de Communauté est arrêtée par le Préfet, en application des articles L. 5211-6-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, comprenant les Conseillers titulaires et suppléants suivants :

	Titulaires	Suppléants
Passavant-sur-Layon	1	1
Cléré-sur-Layon	1	1
Cernusson	1	1
Saint-Paul-du-Bois	1	1
Chanteloup-les-Bois	1	1
Les Cerqueux	1	1
Somloire	1	1
La Plaine	1	1
Mazières-en-Mauges	1	1
Montilliers	1	1
Toutlemonde	1	1
Nuaillé	1	1
Coron	1	1
Veziens	1	1
La Romagne	1	1
Yzernay	1	1
Bégrolles-en-Mauges	1	1
Saint-Christophe-du-Bois	1	1
Saint-Léger-sous-Cholet	1	1
Trémentines	1	1
Maulévrier	1	1
La Tessoualle	2	
Le May-sur-Evre	2	
La Séguinière	2	
Lys-Haut-Layon	4	
Cholet	30	
TOTAL	61	21

Ils sont désignés dans les conditions fixées aux articles L. 273-6 et L. 273-11 du code électoral, et le cas échéant entre deux renouvellements généraux des Conseils Municipaux par l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 2

Il est procédé à l'installation du Conseil de Communauté à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux des communes membres. La réunion a lieu au plus tard le quatrième vendredi qui suit l'élection des Maires. Lors de cette réunion, il est également procédé à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau.

À l'issue de cette élection, le Président donne lecture de la charte de l'élu local et en remet une copie à chaque Conseiller ainsi que des dispositions législatives et réglementaires citées à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales.

Section 2 – Attributions

Article 3

Le Conseil de Communauté règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de l'Agglomération du Choletais.

Il peut déléguer à son Président certaines attributions. Lors de chaque réunion du Conseil, il est rendu compte, par le Président, des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

CHAPITRE II – PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Section 1 – Exercice de la présidence

Article 4

À partir de l'installation de l'organe délibérant, et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président de séance sont assurées par le doyen d'âge. Le Président élu prend aussitôt la présidence.

Article 5

Le Président préside le Conseil de Communauté.

En cas d'absence du Président, la séance est présidée avec les mêmes droits par un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations ou à défaut de Vice-Présidents, par un membre du Conseil de Communauté désigné par le Conseil.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil de Communauté élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 6

Le Président prépare et exécute les décisions du Conseil et représente l'Agglomération du Choletais dans les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Section 2 – Rôle

Article 7

Le Président ouvre la séance, donne lecture des excusés et des pouvoirs qui lui sont parvenus, constate que le quorum est atteint, procède à la lecture des communications éventuelles concernant la vie de l'Agglomération du Choletais, et préside la séance dans les conditions prévues aux divers articles du présent règlement.

CHAPITRE III – RÉUNIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Article 8 : Périodicité

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre et habituellement une fois par mois, hormis pendant la période des congés d'été, généralement le 3^{ème} lundi du mois à 18 h 30.

Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil de Communauté en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abrégé ce délai.

Article 9 : Lieu de réunion

Les séances du Conseil de Communauté se dérouleront en principe au siège de la Communauté d'Agglomération.

CHAPITRE IV – TENUE DES SÉANCES

Article 10 : Publicité

Les séances des Conseils de Communauté sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil de Communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Les séances font l'objet d'un enregistrement audio et d'une captation d'image, télédiffusée.

Sans préjudice d'une demande de huis clos et de l'article 18 du présent règlement, les séances peuvent être enregistrées et retransmises par tout moyen de communication multimédia, sous réserve de ne pas troubler le bon ordre des travaux.

Article 11 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président ou à défaut par celui qui le remplace. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du Conseil de Communauté par écrit. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les élus en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Elle est affichée au siège de la Communauté d'Agglomération, et également adressée pour affichage dans chaque mairie des communes faisant partie de la Communauté d'Agglomération.

Un dossier comportant une note explicative de synthèse sur chaque affaire soumise à délibération, présentée sous forme de projet de délibération, est adressé avec la convocation aux Conseillers titulaires du Conseil de Communauté.

Chaque Conseiller titulaire est doté par l'Agglomération du Choletais d'un équipement numérique et d'une messagerie lui permettant d'accéder aux notes de synthèse et documents liés au Conseil, après approbation et signature de la convention de mise à disposition des tablettes.

Lorsque la commune ne dispose que d'un seul siège, il est désigné un Conseiller suppléant qui est également destinataire des convocations au Conseil de Communauté et de l'ensemble des documents qui y est annexé, et notamment de la note explicative de synthèse.

Conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales, les Conseillers Municipaux des communes membres de l'Agglomération du Choletais, qui ne sont

pas par ailleurs Conseillers Communautaires, sont également destinataires d'une copie de la convocation et des notes de synthèses afférentes.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, il peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance. Le Conseil de Communauté se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 12 : Quorum

Le Conseil de Communauté ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Seuls comptent les membres effectivement et physiquement présents à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où les Conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Si trente minutes après l'heure fixée pour la réunion, la séance ne peut être ouverte faute d'un nombre suffisant de Conseillers présents, elle est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le Conseil de Communauté ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13 : Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Conseil de Communauté, sur proposition du Président, nomme un secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 14 : Empêchement d'un titulaire - pouvoir - suppléant - Absence

14-1 Empêchement d'un titulaire - pouvoir - suppléant

En cas d'empêchement temporaire d'un titulaire :

- pour une commune ne disposant que d'un siège au Conseil de Communauté, le Conseiller empêché avertit son Conseiller suppléant défini selon les dispositions de l'article L. 273-10 du code électoral pour les communes de 1 000 habitants ou plus (Coron, La Plaine, Mazières-en-Mauges, Montilliers, Nuaillé, Toutlemonde, Vezins, Maulévrier, Trémentines, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Christophe-du-Bois, Bégrolles-en-Mauges, Yzernay et La Romagne), ou de l'article L. 273-12 du même code pour les communes de moins de 1 000 habitants (Cernusson, Chanteloup-les-Bois, Cléré-sur-Layon, Les Cerqueux, Passavant-sur-Layon, Saint-Paul-du-Bois, Somloire).

Conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, il en avertit également le Président l'Agglomération du Choletais, via le Service Assemblées - Affaires Générales.

- pour une commune disposant de plus d'un siège (Cholet, Le May-sur-Evre, Lys-Haut-Layon, La Séguinière, La Tessoualle), le Conseiller empêché donne pouvoir écrit et signé, dans les conditions fixées à l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales, à un autre Conseiller, de voter en son nom. Mention y est faite de la date ou de la période durant laquelle se tient la séance, objet du pouvoir.

Un Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont soit transmis préalablement au Service Assemblées - Affaires Générales, soit remis au président de séance, en début de séance.

Dès lors que le Conseiller qui a donné pouvoir est présent, le Président constate qu'il révoque de fait son pouvoir.

Lorsqu'un siège devient définitivement vacant, il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées aux articles L. 273-10 du code électoral pour une commune de 1 000 habitants ou plus, ou L. 273-12 du même code pour une commune de moins de 1 000 habitants.

14-2 Absence

Le versement des indemnités perçues par les membres du Conseil de Communauté pourra être modulé comme suit en cas d'absences régulières de l'élu concerné :

- pour les Conseillers Communautaires non délégataires d'une délégation de fonction : le montant de l'indemnité due au titre du mois sera écrêté du quart, en cas d'absence à plus de deux réunions du Conseil de Communauté pendant les trois mois précédents,
- pour les Conseillers Communautaires délégataires d'une délégation de fonction : le montant de l'indemnité due au titre du mois sera écrêté à hauteur du quart de 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, en cas d'absence à plus de deux réunions du Conseil de Communauté pendant les trois mois précédents,
- dès lors qu'il aura été procédé à un écrêtement dans les conditions décrites ci-dessus au cours des douze derniers mois, un écrêtement équivalent sera appliqué pour chaque absence au Conseil de Communauté.

La présente modulation des indemnités ne trouve pas à s'appliquer lorsque l'une ou les absences sont liées à des raisons médicales ou en cas de force majeure.

Article 15 : Ordre du jour

Le Conseil de Communauté délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président.

Les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont préalablement soumis pour avis au Bureau et/ou aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Président ou du Bureau, motivée notamment par l'urgence.

Le Président peut toujours retirer une question de l'ordre du jour et renvoyer un dossier en commission pour assurer un complément d'information.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou sur demande d'au moins un tiers des membres du Conseil de Communauté, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les dossiers qui font l'objet de la demande.

Article 16 : Modalités de scrutin

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exception de celles pour lesquelles un texte particulier prévoit des conditions spécifiques de majorité).

Le vote par mains levées est le mode ordinaire. Son résultat est constaté par le Président après comptage des votants. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante

Cependant, il peut être voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation. Dans ces deux derniers cas, et sauf dispositions réglementaires ou législatives prévoyant expressément le scrutin secret, le Conseil de Communauté peut décider à l'unanimité de procéder au vote à main levée. Après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Il est précisé que le vote peut être dématérialisé en fonction de l'équipement de la salle où se déroule le Conseil de Communauté.

Dans l'hypothèse de la désignation des membres du Conseil, chaque groupe devra transmettre avant la séance, et au plus tard avant 12h, le jour de la tenue de ladite séance, le nom de la ou des personnes qu'il entend proposer.

Article 17 : Membres du Conseil intéressés

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux dossiers dans lesquels ils sont intéressés, personnellement ou comme mandataires. La jurisprudence considère comme intéressés les élus qui ont, dans un dossier, un intérêt distinct de l'intérêt général des habitants de la Communauté d'Agglomération. Cet intérêt peut être familial, patrimonial, professionnel ou associatif.

Le procès-verbal doit mentionner la non-participation des membres intéressés.

À ce titre, et en application de l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le Président de la Communauté d'Agglomération et les Vice-Présidents ayant reçu délégation de signature adressent au Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêt, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonction.

CHAPITRE V – POLICE DES SÉANCES

Section 1 - Police de l'Assemblée

Article 18 :

Le Président ou celui qui le remplace dans les conditions précisées à l'article 5, a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Section 2 - Attribution des places

Article 19 : Présence des élus

Des places fixes sont attribuées dans la salle du Conseil à l'ensemble de ses membres. Le Président prend place au centre, les membres du Bureau se répartissent en fonction de l'ordre de leur élection : les nombres pairs à gauche du Président, les nombres impairs à sa droite.

Le cas échéant, les autres Conseillers Communautaires sont placés par commune selon les possibilités permises par la configuration de la salle du Conseil.

Le Conseiller suppléant s'installe à la place du Conseiller titulaire qu'il remplace.

En cas de constitution de groupe, les Conseillers peuvent demander à siéger par groupe.

Article 20 : Présence du public

Les séances sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence. Toutes remarques d'approbation ou de désapprobation sont interdites et doivent être rappelées à l'ordre.

Article 21 : Présence des collaborateurs

Les collaborateurs de la Communauté d'Agglomération assistent en tant que de besoin, aux séances du Conseil de Communauté.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique Territoriale. Leurs interventions ne sont pas mentionnées au procès-verbal.

Section 3 - Organisation et déroulement des débats

Article 22 : Débat ordinaire

Le Président annonce chaque point de l'ordre du jour et transmet la parole au rapporteur chargé de sa présentation. La présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président.

Le Président donne ensuite la parole aux membres de l'organe délibérant manifestant leur demande d'intervention.

Le temps de parole est libre, mais en cas de nécessité le Président peut, après consultation de l'Assemblée, limiter le temps de parole.

Le Président peut également interdire toute nouvelle prise de parole par le même Conseiller sur le même sujet lorsqu'elle est manifestement abusive ou dilatoire.

Le Président peut mettre fin à tout débat portant sur une question :

- qu'il n'aurait pas lui-même soumise au Conseil ou qui ne serait pas inscrite dans le régime des questions orales,
- étrangère aux compétences du Conseil de Communauté.

Le Président décide ensuite de passer au vote. Il invite l'Assemblée à se prononcer sur le projet de délibération présenté, éventuellement sur les amendements.

Le Conseil de Communauté peut décider de reporter les points inscrits à l'ordre du jour à une réunion ultérieure.

Le Conseil de Communauté peut émettre des vœux.

Article 23 : Débat d'orientations budgétaires

Le débat préalable sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. Pour la préparation de ce débat, il est mis à la disposition des Conseillers Communautaires, 5 jours francs avant la séance, des données synthétiques concernant la situation financière de l'AdC, notamment des éléments d'analyses rétrospective et prospective et de son niveau d'endettement. Ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs et précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il ait de limitation de durée. Toutefois, le Conseil de Communauté peut fixer sur proposition du Président le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Le Conseil de Communauté prend acte du déroulement du débat par un vote.

Les Conseillers Communautaires des communes membres de l'Agglomération du Choletais, qui ne sont pas par ailleurs Conseillers Communautaires, sont destinataires du rapport sur les orientations budgétaires.

Article 24 : Débat relatif aux budgets

Le budget de la Communauté d'Agglomération est divisé en chapitres et articles. Il est proposé par le Président et voté par chapitre par les membres du Conseil de Communauté et si le Conseil en décide ainsi, par article. Les crédits sont votés par nature et font l'objet d'une présentation fonctionnelle.

Le Conseil de Communauté a adopté la méthode des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP), conformément à l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales.

Les crédits de paiement de l'exercice, sont votés par le Conseil de Communauté, au niveau des autorisations de programme globales, leur individualisation par autorisation de programme individualisée n'ayant qu'un caractère indicatif.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par le Conseil de Communauté, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Lors de la séance où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil de Communauté élit son Président de séance. Le Président peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Conseil de Communauté arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Président.

Il entend, débat et arrête les comptes de gestion du trésorier communautaire.

Article 25 : Suspension de séance

La suspension d'une séance est dans tous les cas prononcée par le Président, quel qu'en soit le motif. Il en fixe la durée.

La suspension peut être demandée par tout membre du Conseil de Communauté.

Lorsqu'elle est demandée par le responsable de la majorité ou les responsables des groupes minoritaires, elle est de droit. Dans cette dernière hypothèse, elle peut n'être accordée qu'une seule fois pour chaque groupe et par séance, sauf en cas de modification de l'ordre du jour.

CHAPITRE VI – PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES ET DÉLIBÉRATIONS

Article 26 : Procès-verbal

Un procès-verbal est établi pour chaque séance par le secrétaire. Il est assisté dans cette tâche par les services administratifs de la Communauté d'Agglomération. Il doit être rédigé dans un style sobre et précis et faire apparaître clairement la décision prise pour chaque point débattu.

De plus, le procès-verbal doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- date de la réunion,
- noms des membres présents, absents et absents excusés,
- noms du Président et du secrétaire de séance,
- compte-rendu pour chaque point de l'ordre du jour, éventuellement ordre du jour complémentaire et questions orales,
- vote global du Conseil de Communauté sur chaque point.

Le procès-verbal de la séance sera établi dans un délai de 2 mois suivant la séance et sera alors soumis à la signature des Conseillers.

Tout membre qui croit y découvrir une lacune ou une inexactitude peut en réclamer la rectification. En cas de contestation, l'Assemblée décide s'il y a lieu de rectifier le procès-verbal. Les réclamations ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise des débats.

La signature de tous les membres présents à la séance est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les élus peuvent exprimer leur désaccord sur la rédaction du procès-verbal en refusant de signer. Ce refus est mentionné sur le registre.

Article 26, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2022 suite à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 :

Un procès-verbal est établi pour chaque séance par le secrétaire. Il est assisté dans cette tâche par les services administratifs de la Communauté d'Agglomération. Il doit être rédigé dans un style sobre et précis et faire apparaître clairement la décision prise pour chaque point débattu.

De plus, le procès-verbal doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- date et heure de la réunion,
- noms des membres présents, ou représentés,
- noms du Président et du ou des secrétaire(s) de séance,
- quorum,
- ordre du jour de la séance,
- délibérations adoptées et rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- demandes de scrutin particulier,
- résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, les noms des votants et le sens de leur vote,
- teneur des discussions au cours de la séance.
- questions orales et communication éventuelles,

Le procès-verbal de la séance sera arrêté au commencement de la séance suivante et soumis à la signature du Président et du secrétaire de séance.

Tout membre qui croit y découvrir une lacune ou une inexactitude peut en réclamer la rectification. En cas de contestation, l'Assemblée décide s'il y a lieu de rectifier le procès-verbal. Les réclamations ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise des débats.

Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'Agglomération dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté. Un avis de mise à disposition d'un exemplaire papier du document est affiché à la mairie dans le même délai.

Dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est diffusé aux membres des Conseils Municipaux des communes membres de l'AdC.

Article 27 : Compte rendu

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-24 du code général des collectivités territoriales, la publicité des décisions sera assurée dans le recueil des actes administratifs.

Le compte-rendu de synthèse sommaire des délibérations de chaque séance est, dans un délai d'une semaine, affiché par extraits dans le hall de l'Hôtel d'Agglomération et publié sur son site internet.

Les élus municipaux qui ne sont pas par ailleurs Conseillers Communautaires, sont destinataires dans un délai d'un mois, des compte-rendus des réunions de l'organe délibérant de l'EPCI.

Article 27, renommé " Liste des délibérations approuvées " entrant en vigueur, le 1^{er} juillet 2022 suite à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 :

Une liste des délibérations approuvées est, dans un délai d'une semaine suivant chaque séance, affichée dans le hall de l'Hôtel d'Agglomération et publiée sur son site internet.

Les élus municipaux qui ne sont pas par ailleurs Conseillers Communautaires, sont destinataires dans un délai d'un mois, de la liste des délibérations adoptées par l'organe délibérant de l'EPCI.

Article 28 : Communication des documents relatifs au Conseil de Communauté

Les délibérations du Conseil de Communauté sont publiées sur le site internet de la collectivité.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander sans déplacement, copie totale ou partielle des délibérations et procès-verbaux du Conseil de Communauté.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

TITRE II – DROITS DES ÉLUS AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE

Article 29 : Droit à l'information des Conseillers

Tout membre du Conseil de Communauté et Conseillers Municipaux des communes membres de l'Agglomération du Choletais, a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des dossiers de la Communauté d'Agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, précise et sans équivoque, être consulté au siège de l'Agglomération du Choletais par tout Conseiller Communautaire.

Ces documents, ainsi que tout dossier se rapportant aux affaires inscrites à l'ordre du jour, peuvent être consultés par tout Conseiller Communautaire :

- sur place au siège de l'Agglomération du Choletais (Service Assemblées - Affaires Générales),
- aux heures ouvrables,
- durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance.

Les Conseillers qui souhaiteraient consulter ces mêmes dossiers, en dehors des heures ouvrables, devront prendre contact avec ce service afin d'organiser la rencontre.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du Conseil de Communauté.

Article 30 : Droit d'expression des Conseillers Communautaires

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité intercommunale si un bulletin d'information porte sur les réalisations et la gestion du Conseil de Communauté.

Les Conseillers n'appartenant pas à la majorité disposeront d'un espace proportionnel à leur nombre.

Le ou les responsable(s) de la publication, désigné(s) par arrêté, est considéré comme l'auteur principal du délit commis par voie de presse. Il a donc un devoir de contrôle et de vérification.

Par conséquent, il se réserve le droit, lorsque le texte proposé par le ou les minorités est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Les textes proposés devront être remis en fonction des contraintes de publication, les Conseillers devant communiquer leur contribution, au(x) responsable(s) de la communication selon un délai de prévenance fixé annuellement. Dans l'hypothèse où un texte serait remis après la date prévue par ce planning, sa publication en serait différée.

Article 31 : Questions orales

Chaque Conseiller Communautaire a le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux dossiers de la Communauté d'Agglomération ou d'intérêt communautaire.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'implications personnelles.

La question peut être posée au Président et aux Présidents de groupes, à charge pour eux de déterminer l' élu qui apportera la réponse.

Un Conseiller ne peut poser qu'une seule question par réunion du Conseil de Communauté. Il doit en remettre le texte au Président, 2 jours ouvrés avant la tenue de la séance du Conseil de Communauté pour qu'il y soit répondu au cours de ladite séance. À titre d'exemple, pour une

séance convoquée lundi à 18h30, la question orale devra être transmise le jeudi au plus tard à 18h30.

À défaut de respect de ce délai, la réponse sera apportée à la séance suivante. La question orale est transmise au Service Assemblées - Affaires Générales par remise, courrier postal ou courrier électronique (contactaglo@choletagglomeration.fr), la date de réception faisant seule foi. Le Service Assemblées - Affaires Générales la transmet immédiatement à son destinataire.

La rédaction de la question devra être la plus claire et succincte possible et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

Les questions orales sont évoquées au cours de la séance du Conseil de Communauté. Il appartient au Président de déterminer le moment et leur ordre de passage. Le temps de parole imparti à son auteur pour l'exposer doit être raisonnable. Après la réponse, l'auteur de la question peut une nouvelle fois prendre la parole dans un délai raisonnable. Le Président est chargé de la conclusion.

Le Président apprécie l'opportunité de répondre immédiatement à ces questions ou de les renvoyer à une séance ultérieure.

Le Président est chargé de la conclusion et peut mettre fin à une intervention ou des reprises de parole manifestement abusives ou dilatoires.

Les questions orales ainsi que leurs réponses sont mentionnées dans le procès-verbal de la séance.

Article 32 : Amendements

Tout élu peut présenter des propositions tendant à modifier ou à compléter les textes soumis au Conseil de Communauté.

Ils ne peuvent être discutés qu'en présence de leur auteur ou de l'un de leurs cosignataires.

Toutefois, toute proposition d'amendement entraînant une répercussion financière non prévue au budget devra être examinée par la plus proche commission des Finances.

Article 33 : Vœux et motion

Tout membre du Conseil peut, par écrit, déposer des vœux ou motions avant le début de la séance. Les vœux et motions sont mis aux voix.

Article 34 : Débat sur la politique générale

À la demande d'un dixième au moins des membres de l'assemblée délibérante, un débat portant sur la politique générale de l'Agglomération est organisé lors de la réunion suivante du Conseil de Communauté, dans la limite d'un débat par an.

Article 35 : Mission d'information et d'évaluation

Lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le Conseil de Communauté délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire. Un même Conseiller Communautaire ne peut s'associer à une telle démarche plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année de renouvellement général des conseils municipaux.

- Règle de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission :

Un sixième des membres du Conseil de Communauté doit adresser au Président 15 jours au moins avant la réunion du Conseil, par écrit, la demande de création d'une mission d'information et d'évaluation.

La demande doit être motivée par l'intérêt général et définir, aussi précisément que possible, le champ d'intervention de la mission. Elle fait l'objet d'un accusé de réception.

Le Président apprécie l'opportunité de répondre immédiatement à cette demande ou de la renvoyer à la séance suivante.

- Modalités de fonctionnement de la mission :

Afin de mener à bien son action, la mission peut :

- se faire communiquer toutes pièces ou documents,
- auditionner tout Conseiller Communautaire, tout fonctionnaire intercommunal, tout gestionnaire de service public, ou toute personne détenant des informations qu'elle estime utiles au bon déroulement de sa mission.

- Composition de la mission :

La mission est composée comme suit :

- 9 Conseillers Communautaires issus de la Ville de Cholet,
- 1 Conseiller Communautaire issu de chaque autre commune.

Sa composition devra respecter les différentes sensibilités politiques présentes au sein de l'Assemblée.

La Commission lors de sa première séance élit son président.

- Durée de la mission :

La mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

- Conditions de remise du rapport du Conseil de Communauté :

A l'issue de la mission, la Commission rend son rapport au Conseil de Communauté. Il est inscrit à l'ordre du jour de la séance du Conseil la plus proche et transmis à tous les Conseillers Communautaires. Le rapport est présenté par le président de la commission.

Article 36 : Constitution et modification de groupe

Les membres du Conseil de Communauté peuvent constituer des groupes d'au moins cinq membres par déclaration adressée au Président et signée par tous les membres du groupe. Un Conseiller Communautaire ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

Les groupes s'identifient par un nom, élisent leur Président et notifient cette désignation au Président de l'Agglomération du Choletais.

En séance, les Conseillers Communautaires ont la faculté de siéger par groupe.

Les modifications de composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président de la Communauté d'Agglomération.

Le Président de la Communauté d'Agglomération en informe le Conseil de Communauté lors de la séance suivante et modifie en ce sens le tableau des groupes.

Article 37 : Moyens mis à la disposition des Conseillers Communautaires n'appartenant pas à la majorité communautaire

En application des articles L. 2121-27 et D. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, un local est mis à la disposition des Conseillers Communautaires n'appartenant pas à la majorité communautaire.

La répartition du temps d'occupation de ce local entre les différents groupes minoritaires est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Président procède à cette répartition en fonction de leur importance.

CHAPITRE I – COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

Article 38 : Composition

Le Bureau du Conseil de Communauté comprend :

- le Président,
- les Vice-Présidents, dont le nombre est fixé par le Conseil de Communauté,
- des membres dont le nombre est fixé par le Conseil de Communauté et auxquels le Président pourra donner délégation.

Le Bureau peut autoriser un Maire à se faire remplacer par son premier adjoint en cas d'empêchement de longue durée. Dans ce cas, et si le Bureau se prononce sur une décision par délégation du Conseil de Communauté, ce dernier ne dispose pas du droit de vote.

Article 39 : Attributions

Le Bureau examine :

- les projets de délibération à soumettre au Conseil de Communauté,
- les travaux que lui soumettent les commissions,
- les désignations de représentants de la Communauté d'Agglomération.

CHAPITRE II – PRÉPARATION DES SÉANCES

Article 40 : Périodicité

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et habituellement une fois par mois, hormis pendant la période des congés d'été, généralement le 1^{er} lundi du mois à 18 h. Toutefois, le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Les séances du Bureau se dérouleront en principe au siège de la Communauté d'Agglomération. Elles peuvent, le cas échéant, se tenir en visioconférence.

Article 41 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président ou à défaut par celui qui le remplace. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée aux membres du Bureau par écrit, de façon dématérialisée.

Un dossier comportant une note explicative de synthèse sur chaque affaire soumise au Bureau est adressé avec la convocation.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours. En cas d'urgence ou de nécessité, dès lors que les affaires soumises ne relèvent pas d'attributions déléguées par le Conseil de Communauté, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour.

Article 42 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Il peut faire débattre le Bureau sur des questions non inscrites à l'ordre du jour ou sur des faits ou des documents postérieurs à la convocation.

En fonctions des sujets, les dossiers inscrits à l'ordre du jour devront être préalablement soumis aux commissions compétentes.

Le Président peut toujours retirer une question de l'ordre du jour.

CHAPITRE III – TENUE DES SÉANCES

Article 43 : Présidence

En cas d'absence du Président, la séance est présidée avec les mêmes droits par un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations.

Article 44 : Accès du public et de la presse

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Article 45 : Collaborateurs

Les collaborateurs de la Communauté d'Agglomération assistent en tant que de besoin, aux séances du Bureau.

Ils ne peuvent prendre la parole que sur invitation du Président.

Article 46 : Vote

Le Président peut demander que le Bureau se prononce par vote sur certaines questions.

Le vote par mains levées est le mode ordinaire. Son résultat est constaté par le Président après comptage des votants. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'un tiers des membres présents le réclame.

En fonction de l'équipement de la salle, le vote peut-être électronique.

CHAPITRE IV – DÉROULEMENT DES DÉBATS

Article 47 :

Le Président annonce chaque point de l'ordre du jour et transmet la parole au rapporteur chargé de sa présentation. Cette dernière peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président.

Les interventions concernant chaque point ont lieu une fois la présentation effectuée par le rapporteur. Le Président donne ensuite la parole aux membres du Bureau manifestant leur demande d'intervention. Le Président décide de passer au vote dès qu'il n'y a plus d'interventions.

Le Président a la faculté de renvoyer un dossier en commission pour assurer un complément d'information.

CHAPITRE V – COMPTE-RENDU DES SÉANCES ET DÉCISIONS

Article 48 : Compte-rendu

Un compte-rendu est établi pour chaque séance et adressé aux membres du Bureau.

Tout membre qui croit y découvrir une lacune ou une inexactitude peut en réclamer la rectification.

TITRE IV – CONFÉRENCE DES MAIRES

Article 49 – Composition

Sans préjudice d'un pacte de gouvernance entre l'Agglomération du Choletais et ses communes membres, la Conférence des Maires est composée des Maires de chaque commune membre.

Elle est présidée par le Président de l'Agglomération du Choletais, et en cas d'absence ou d'empêchement, par son Premier Vice-Président.

En cas d'empêchement ponctuel, un Maire pourra se faire représenter par un Adjoint, après en avoir dûment informé le Président.

Compte tenu du périmètre géographique de la Communauté, la Conférence des Maires est instituée pour l'ensemble du territoire communautaire, et ne fera pas l'objet de conférences territoriales des Maires.

La Conférence pourra, à titre facultatif et en fonction des thématiques abordées, inviter des personnes extérieures permettant d'enrichir ses réflexions et débats.

Article 50 – Attributions

La Conférence des Maires peut être consultée sur tout sujet intéressant l'intercommunalité, à l'initiative du Président.

Article 51 - Périodicité et tenue des séances

Elle se réunit à l'initiative du Président. Elle se réunit également, à la demande d'un tiers des Maires, dans la limite de quatre fois par an.

Les séances se dérouleront en principe au siège de l'Agglomération et préalablement aux séances du Conseil de Communauté.

Les séances ne sont pas publiques. Les collaborateurs de la Communauté d'Agglomération y assistent en tant que de besoin. Ils ne peuvent prendre la parole que sur invitation du Président.

Article 52 – Convocation, Ordre du jour et Vote

Toute convocation est faite par le Président, ou à défaut celui qui le remplace. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée par écrit, accompagnée d'une note explicative de synthèse, dans un délai de 5 jours. En cas d'urgence ou de nécessité, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à 1 jour.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Le Président peut demander que la Conférence se prononce par vote. Le vote à mains levées est le mode ordinaire. Son résultat est constaté par le Président après comptage des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'un tiers des membres présents le réclame.

L'avis de la Conférence demeure consultatif et n'emporte pas pouvoir décisionnel.

Article 53 – Compte-rendu et Information

Un compte-rendu est établi pour chaque séance et adressé aux membres de la Conférence. Chaque membre qui croit y découvrir une lacune ou une inexactitude peut en demander la rectification.

Si la Conférence émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des Conseillers Municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération et consultables en mairies par les Conseillers Municipaux, à leur demande.

TITRE V – COMMISSIONS

CHAPITRE I – COMMISSIONS PERMANENTES

Article 54 - Détermination du nombre de commissions

Sept commissions sont instituées auprès du Conseil de Communauté, et traitent notamment des thématiques listées ci-dessous :

I - Administration Générale - Finances - Ressources Humaines

- Enseignement Supérieur, Formation professionnelle et apprentissage, Orientation
- Relations internationales,
- Technologie de l'information et de la communication, Numérique
- Communication
- Moyens Généraux
- Ressources Humaines, Mobilité et Mutualisations
- Statuts AdC – Représentations
- Citoyenneté – Conseil d'Intercommunal des Jeunes
- Assurances – Contentieux
- Achats – Marchés Publics – Concessions
- Budget
- Recherche de Financement
- Relations institutionnelles (Fonds européens, CPER, CTU...)
- Défense extérieure contre l'incendie

III - Développement Économique - Agriculture

- Économie (création et commercialisation des zones)
- Artisanat, développement des zones artisanales
- Politique communautaire du commerce
- Sport de Haut niveau
- Tourisme
- Agriculture
- Viticulture
- Foirail
- Maintien des services de proximité

IV - Solidarité et Proximité

- Politique de la Ville – Accessibilité – Prévention de la délinquance
- Santé
- Emploi - Insertion
- Centres Sociaux
- Relais Assistants Maternels
- Personnes Âgées
- Gens du Voyage
- Relations internationales, coopération décentralisée

V - Culture

- Musées et ludothèque
- Réseau des bibliothèques rurales et médiathèque
- Conservatoire et école d'arts
- Spectacle vivant et équipements dédiés
- Maison de la Francophonie

VI - Aménagement de l'espace

- Habitat
- SCOT
- PLU
- Négociations foncières et patrimoniales
- Développement durable et énergies renouvelables

VI - Environnement

- Déchets
- Eau
- Assainissement
- Protection de la ressource
- Espaces Naturels et Ruraux
- Protection et mise en valeur de l'environnement

VII – Bâtiments - Voiries - Grands projets - Mobilité

- Voirie et réseaux publics
- Grands projets
- Maintenance, entretien et accessibilité des Bâtiments communautaires
- Aéroport
- Mobilité

Article 55 : Composition

Les commissions sont composées comme suit :

- 9 Conseillers Communautaires représentant Cholet, dont 3 issus de sa minorité,
- 1 Conseiller Communautaire issu de chaque autre commune.

En application de l'article L. 5211-40-1 du code général des collectivités territoriales, chaque commune pourra être représentée par un Conseil Municipal.

Les membres de ces commissions sont élus par le Conseil de Communauté au scrutin secret et à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas de vacance d'un siège, il sera pourvu par une élection nominative, dès lors que l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée est respectée.

Chaque commission lors de sa première réunion désigne un Vice-Président qui peut la convoquer et la présider en cas d'empêchement du Président de la Communauté d'Agglomération, Président de droit, étant précisé qu'un ou des secrétaires en charge de la rédaction des procès-verbaux seront désignés par arrêté du Président.

Un membre indisponible d'une commission peut se faire représenter ponctuellement par un Conseiller Municipal. Il en avertit au préalable le Président et le service en charge de la gestion de la commission.

Article 56 : Convocations

Le président de la commission convoque les membres, et anime les travaux. Il fixe les dates, horaires et lieux de réunions qui seront mentionnés sur la convocation.

L'ordre du jour est fixé par le président de la commission.

Les commissions sont, sauf exception, convoquées cinq jours avant la date de réunion. La convocation mentionne l'ordre du jour. Elle est accompagnée, le cas échéant, de tout document explicatif.

Article 57 : Fonctionnement

Les séances ne sont pas publiques.

Les commissions ont un rôle consultatif. Elles examinent les points inscrits à l'ordre du jour et tout exposé sur les affaires de leur ressort. Elles recueillent les avis, suggestions des membres.

Elles se réunissent sans obligation de quorum.

Les propositions et avis soumis au Conseil sont ceux de la majorité des membres présents à la commission, quel qu'ait été le nombre de membres présents lors de la réunion.

Article 58 : Avis

Un vote peut éventuellement être décidé par le Président.

Les propositions et avis de chaque commission sont mentionnés dans un compte-rendu. Ce compte-rendu succinct est adressé aux membres de la commission ainsi qu'aux maires des communes membres.

L'avis des commissions est également mentionné dans les projets de délibérations soumis au Conseil.

Article 59 : Consultation de personnes extérieures - sous-commission

Les commissions peuvent, à titre consultatif, faire appel à la collaboration de personnes étrangères de l'Agglomération du Choletais soit à titre individuel pour leur compétence, soit au titre de représentants d'organismes intéressés par les questions étudiées.

Elles peuvent également se constituer en sous-commission pour traiter des thématiques spécifiques ou des sujets ad hoc.

CHAPITRE II – COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

**Article 60
: Composition**

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges est créée entre l'Agglomération du Choletais et les communes membres.

Elle est composée :

- de membres des conseils municipaux des communes membres, représentées en fonction de la strate démographique (population municipale) suivante :

Jusqu'à 2 999 habitants	1 représentant,
De 3 000 à 7 499 habitants	2 représentants,
De 7 500 à 14 999 habitants	3 représentants,
Cholet	10 représentants.

- d'un président et d'un vice-président de cette commission, élus par la commission parmi ses membres.

Article 61 : Fonctionnement

Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour. Il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un délégué de leur commune.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 62 : Désignation des représentants de l'Agglomération du Choletais dans des organismes extérieurs

Le Conseil de Communauté procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

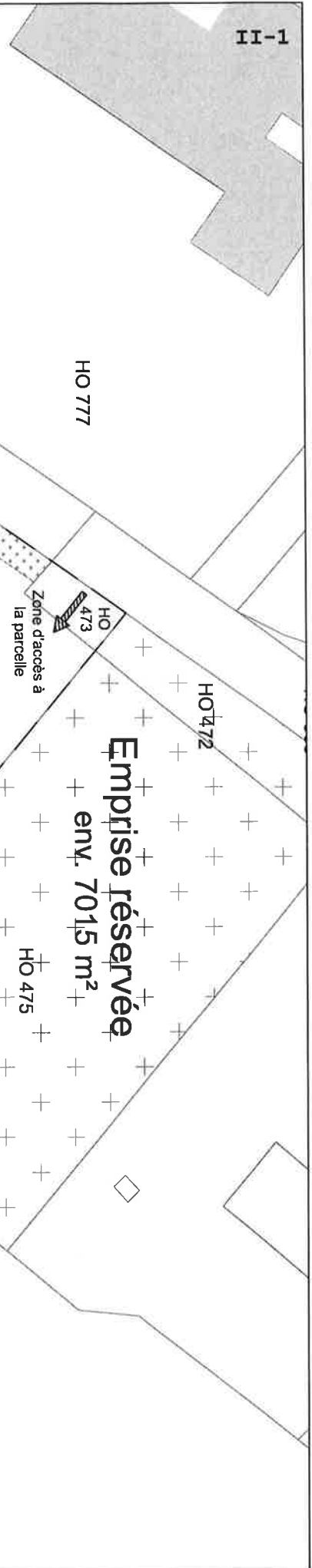
Il peut être procédé à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, de Vice-Présidents et membres du Bureau, le Président peut proposer une nouvelle élection des représentants de la Communauté d'Agglomération au sein d'organismes extérieurs, ou leur maintien en fonction de l'évolution des courants politiques constatée au sein de l'Assemblée.

Article 63 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement intérieur peuvent être proposées à la demande de la majorité des membres du Conseil de Communauté.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à sa rédaction initiale.



HO 777

HO 490

HO 356

HO 473

HO 472

Emprise réservée
env. 7015 m²

HO 475

HO 476

Surface parcelle HO 476p :
env. 4 415 m²

Surface parcelle HO 476p + HO 473 :
env. 3 685 m²

RD n° 160

Zone inconstructible de sim (Habit à construire)
Sans création de l'accès à la parcelle

Zone inconstructible de sim (Habit à conserver)

Zone d'accès à la parcelle

Zone inconstructible

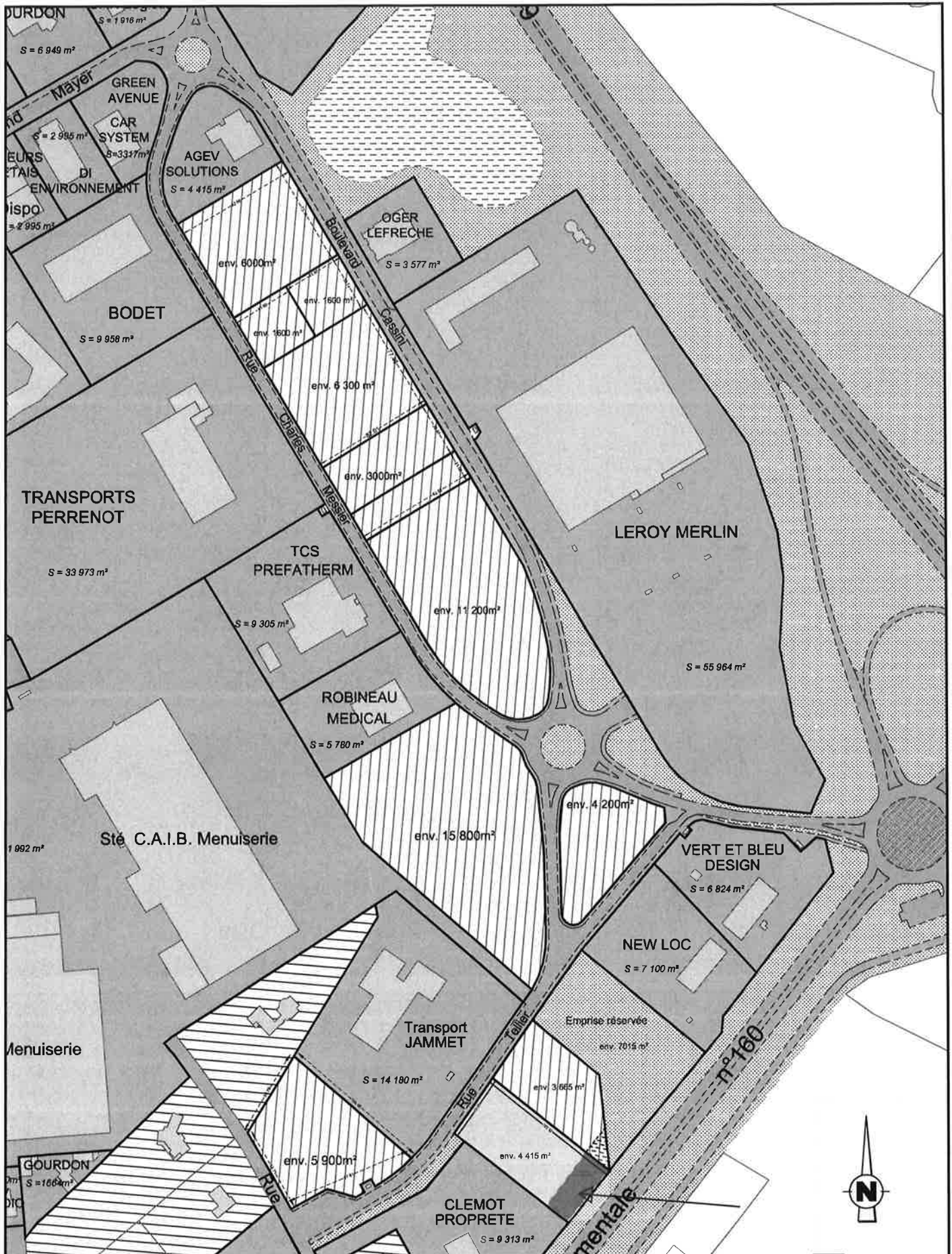
30 m



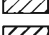
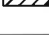
Le Choletais
L'audace pour réussir

Cormier 4 - CHOLET
Découpage parcellaire

ECHELLE	1 / 1000
DESSEINER	E. GARNY
DATE	05/2021
NOM DE FICHIER AUTOCAD	Projet découpage.dwg





-  Libre
-  Vendu
-  Réservé
-  Habitation

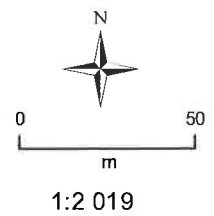
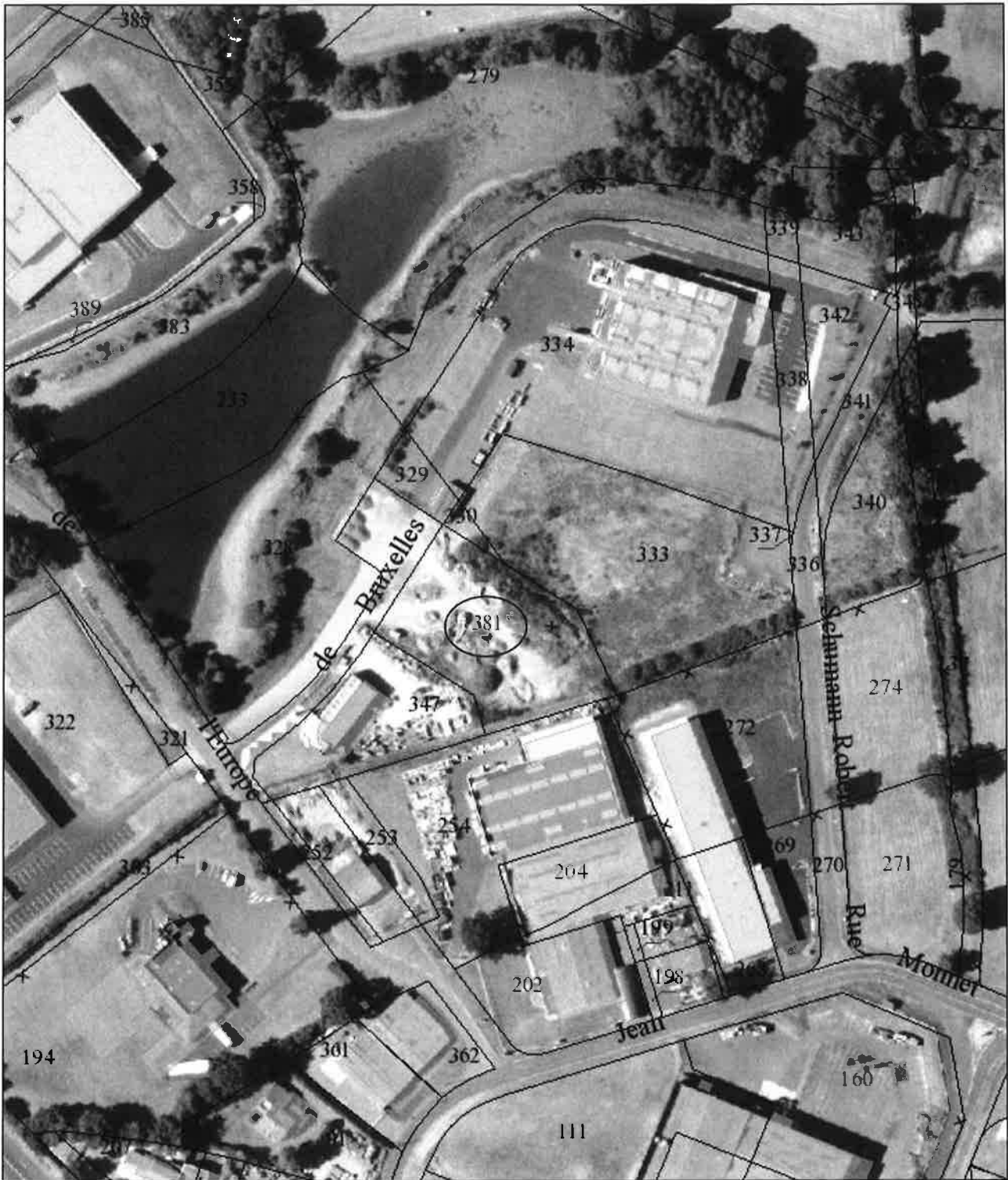


Le Cormier 4 - CHOLET

Plan de découpage

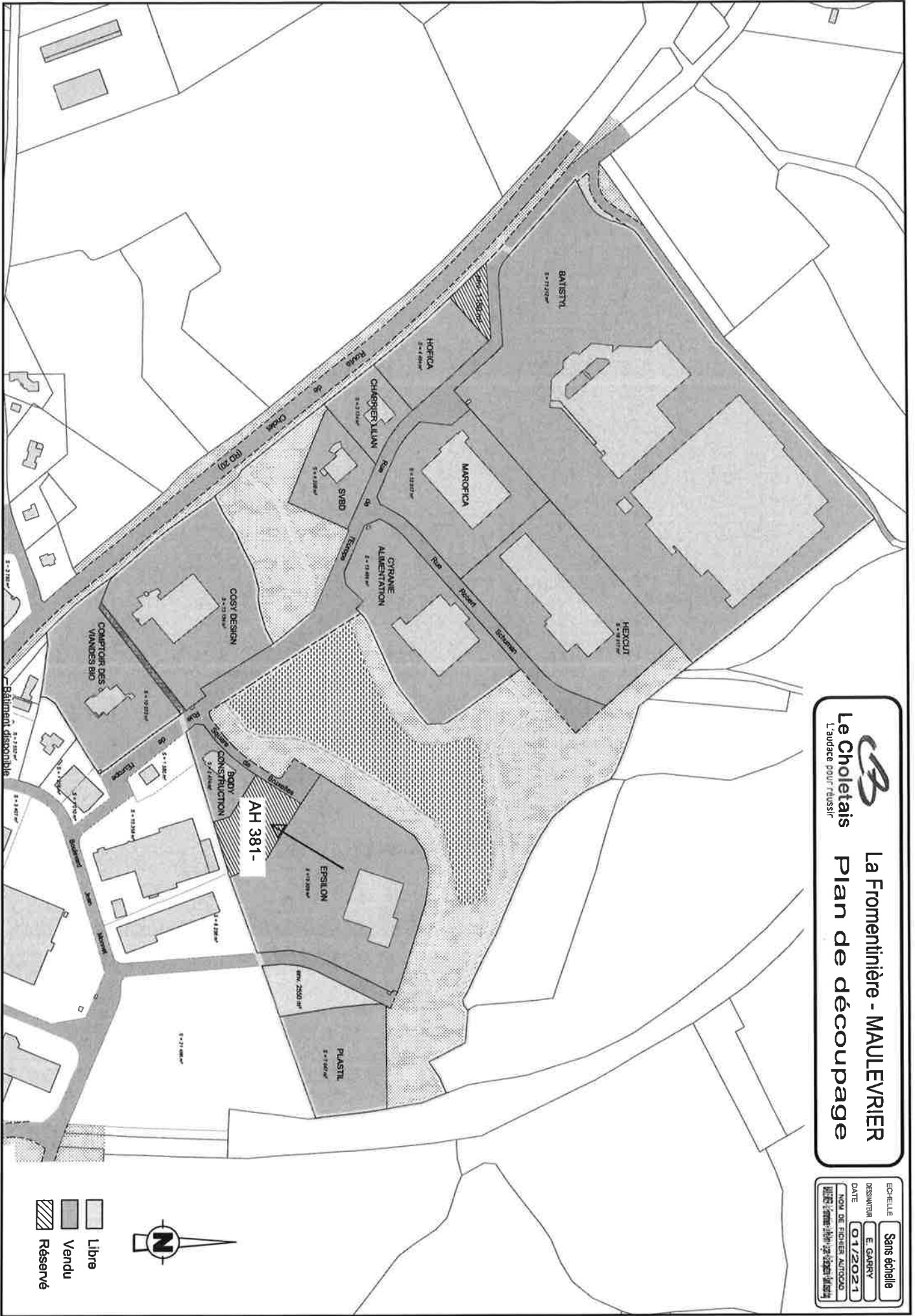
L'audace pour réussir

ECHELLE	Sans échelle
DESSINATEUR	E GARRY
DATE	02/2021
NOM DE FICHIER AUTOCAD	CHOLET - Cormier 1 à 5.dwg






Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

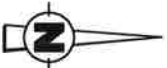
12/11/2021

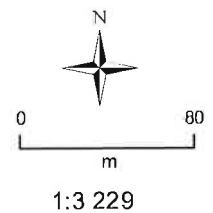



Le Choletais
 L'aidee pour réussir
La Fromentinière - MAULEVRIER
Plan de découpage

ECHELLE	Sans échelle
DESIGNATEUR	E. GARRY
DATE	01/2021
NOM DE FICHIER AUTOCAD	
<small>ATTENTION: Toute utilisation non autorisée est formellement interdite.</small>	

-  Libre
-  Vendu
-  Réserve



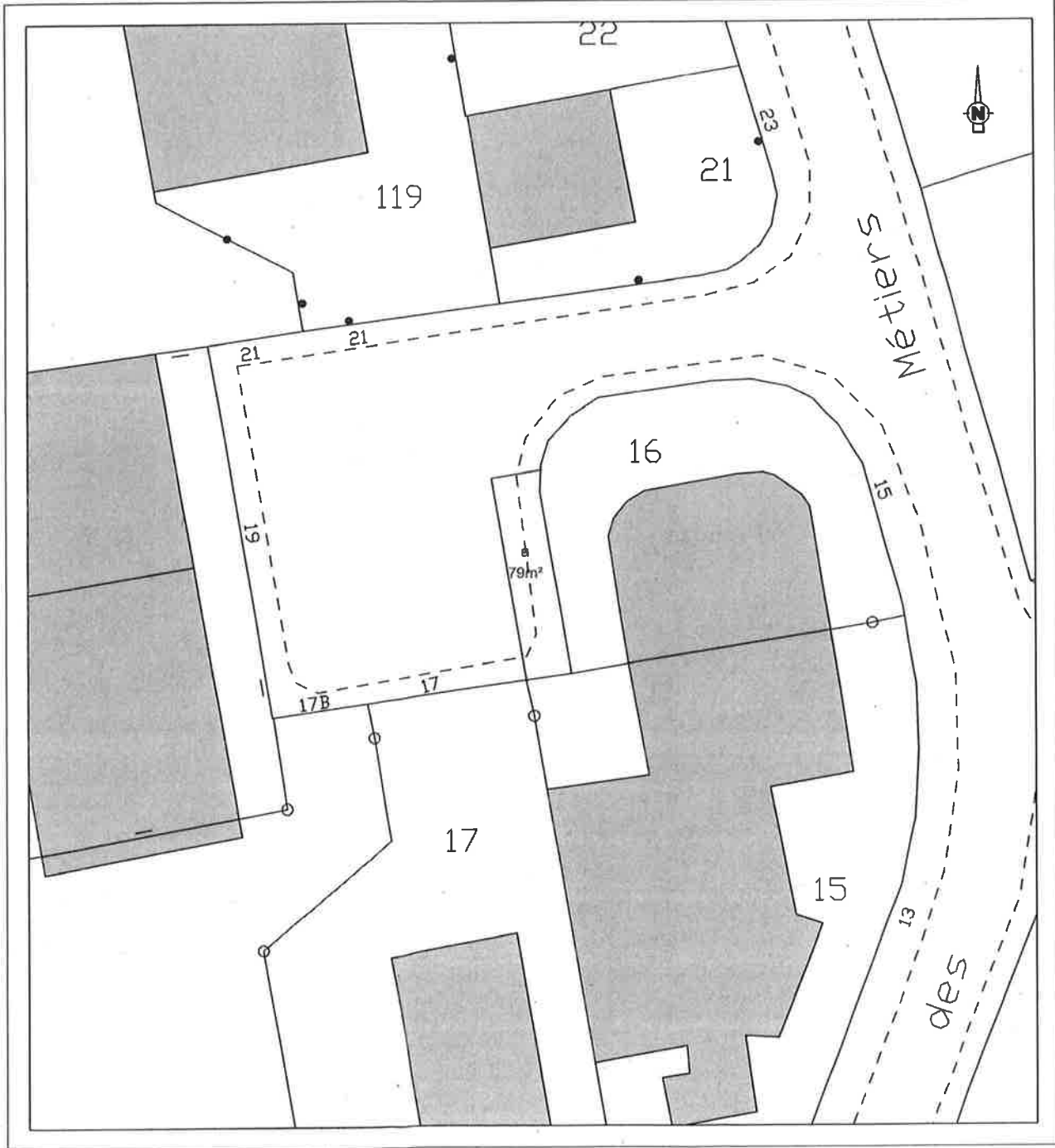


Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

29/11/2021

Commune : 049299 Saint-Léger-sous-Cholet	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL ----- D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP) -----	Cachet du rédacteur du document :
Numéro d'ordre du document d'arpentage ----- Document vérifié et numéroté le A Par	<p style="text-align: center;">CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;</p> <p>B - En conformité d'un piquetage : 05/11/2021..... effectué sur le terrain ;</p> <p>G - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M géomètre à</p> <p>Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des Informations portées au dos de la chemise 6463.</p> <p>A le</p>	Document dressé par M., JEANNEAU, Florent..... à Date Signature :
Section : AH Feuille(s) : 01 Qualité du plan : P4 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 19/08/2005		

(1) Payer les honoraires au Géomètre. La formule A s'applique que dans le cas d'une esquisse (plan annexé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires procèdent au piquetage sur le terrain.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien rural) du cadastre, voir...
 (3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualifié de l'Etat, etc.)



CONTRIBUTION FINANCIERE
VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Montants</u>
Monsieur D. AUDEBERT	150 €
Madame S. BAZIN	250 €
Monsieur E. BOISTAULT	250 €
Monsieur T. BOURCIER	249,75 €
Madame I. CESBRON	250 €
Madame J. CESBRON	250 €
Madame G. CHAILLOU	250 €
Madame M-T. CHAUVEAU	250 €
Madame M. CHEMINEAU	250 €
Monsieur J-M. DEBARRE	250 €
Madame N. GABORIT	250 €
Madame M. GUILLEMET	250 €
Monsieur F. HERBRETEAU	250 €
Monsieur C. JOUBERT	250 €
Madame B. LE MARCHAND	187,50 €
Madame C. MASSON	250 €
Monsieur F. NOYER	250 €
Madame N. POHU	250 €
Monsieur J. RAVARD	250 €
Madame N. RAVARD	250 €
Monsieur M. RIGAUDEAU	250 €
Madame J. SOULARD	250 €
Monsieur O. SOULARD	250 €
Monsieur D. STEFANI	250 €
Madame S. TRIAUD	250 €
<u>25 bénéficiaires</u>	<u>6 087,25 €</u>